

**Programme exceptionnel d'écoulement des bois
feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et
des Laurentides**

Forêt publique - Année financière 2020-2021

**Bureau de mise en marché des bois
Direction des évaluations économiques et des opérations
financières**

7 décembre 2020

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique pour l'année 2020-2021

Ce document s'adresse à la clientèle admissible au Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique. Par souci de simplification administrative et de convivialité, ce document regroupe les aides de ce programme en plus des aides au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) pour cette même clientèle.

1. Mise en situation

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont un impact direct sur la rentabilité.

Le 7 octobre 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de pâte de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace donc la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement habituellement assumés par Fortress.

Le 12 décembre 2019, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), a mis en place une Cellule d'intervention sur la vitalité de l'industrie forestière dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides ayant le mandat d'identifier des solutions innovantes et de développer de nouveaux modèles d'affaires intégrés permettant d'améliorer la résilience de la structure industrielle régionale aux variations des marchés des produits du bois.

En attendant le développement de nouveaux modèles d'affaires intégrés et de solutions pour les marchés régionaux des feuillus durs de faible qualité, des mesures d'aide transitoires sont requises afin d'assurer la continuité des opérations forestières dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides.

En juillet 2020, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) pour l'année financière 2020-2021 en forêts publique et privée. Ce document présente, pour la forêt publique, les différentes modalités de ce programme en plus de celles des mesures d'aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du volet II du PIAF adaptées à cette clientèle.

Une aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur est également disponible pour ces deux régions. Les détails de cette aide sont disponibles sur le site web du Bureau de mise en marché des bois dans la section du volet I du PIAF.

2. Section pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique

2.1 Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe au calcul des aides prévu pour ce programme doit alors être utilisée.
- ✓ L'investissement prévu pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeure disponible.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles s'appliquent.

2.2 Clientèle admissible

- ✓ Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte (BGAD).
- ✓ Les acheteurs sur le marché libre.
- ✓ Les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.
- ✓ Les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU).
- ✓ Les détenteurs de permis délivrés en vertu de la LADTF dans le cadre de projets de recherche en vertu de l'article 73.7.
- ✓ Toute autre personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

2.3 Admissibilité et montants accordés

Zones de tarification admissibles au PEEOL pour la forêt publique

648	657	660	750	753	756
649	658	661	751	754	757
656	659	662	752	755	758

Aide pour le transport des bois de trituration feuillus issus de coupes partielles

Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou cour de tri seulement.

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 %).
- ✓ La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (50 % et moins de la surface terrière récoltée).
- ✓ Les peupliers n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure du calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- ✓ Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- ✓ L'aide est établie par zone de tarification, selon la destination des bois de trituration feuillus et est payée à l'hectare de 0 à 320 \$/ha.
- ✓ Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.

Aide pour le transport des bois feuillus de trituration issus de coupe de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue

Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou cour de tri seulement.

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure du calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- ✓ Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- ✓ La récolte est réalisée par une coupe de régénération (plus de 50 % de la surface terrière récoltée).
- ✓ La proportion des feuillus de trituration représente au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus).
- ✓ Le volume net des feuillus de trituration doit être $\geq 30 \text{ m}^3/\text{ha}$.
- ✓ L'aide est établie en \$/m³ puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres lorsqu'applicable.

- ✓ Le plafond de l'aide, selon la zone de tarification et la destination des bois de trituration, varie de 0 à 320 \$/ha.
- ✓ Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.

Aide pour le transport et le mesurage optimisé des bois feuillus en longueur issus de coupes partielles

- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 %).
- ✓ La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (50 % et moins de la surface terrière récoltée).
- ✓ Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois transportés admissibles revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- ✓ Aide de 51 \$/ha lorsque tous les bois feuillus sont transportés en longueur (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
 - les bois doivent être transportés en longueur jusqu'à une destination qui permet le mesurage des bois selon les normes de mesurage du MFFP.
- ✓ Aide de 81 \$/ha lorsque tout le tronçonnage et le mesurage sont faits de façon à en optimiser la qualité (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
 - pour que le mesurage soit considéré comme optimisé, la disposition des billes après le tronçonnage doit permettre la reconstitution de la grume originale par un vérificateur du MFFP. L'utilisation subséquente de la bille est laissée à la discrétion du bénéficiaire.
- ✓ L'aide peut être modulée en fonction du volume des bois feuillus transportés en longueur et mesurés en optimisation.
- ✓ Les secteurs d'intervention dont les bois feuillus transportés en longueur sont destinés exclusivement à la pâte (ne se prêtent pas au sciage) ne sont pas admissibles à cette aide.
- ✓ Billots non admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.

2.4 Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant pourra être accordé, seront déterminées par les représentants du MFFP en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués au document d'appel d'offres.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.

- ✓ L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée.
- ✓ Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

2.5 Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide se prévaut de l'une ou l'autre des aides :
 - les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables;
 - le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) :
 - le bénéficiaire a jusqu'au dépôt du rapport d'activité technique et financier (RATF) associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles pour faire la demande d'aide financière ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente pour faire la demande d'aide financière.
 - la section *Remarques* de l'annexe au rapport devrait spécifier le numéro du projet de mesurage officiel et le volume déclaré ou au minimum une déclaration de vidange du secteur. Dans ce dernier cas, la déclaration suivante, signée par l'ingénieur forestier, peut être ajoutée : « *Je déclare que la vidange du secteur visé par ce rapport est complétée* ».
 - les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

3. Section pour les utilisateurs des bois de trituration

3.1 Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe au calcul des aides prévu pour ce programme doit alors être utilisée.
- ✓ Les bois doivent être transportés.

3.2 Clientèles admissibles

- ✓ Toute personne morale qui s'approvisionne de bois feuillus de trituration provenant des forêts publiques des régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques et dont le contrat est signé avant la réouverture de l'usine de pâte de Thurso de Fortress.
- ✓ Tout acheteur sur le marché libre dont le contrat signé stipule l'admissibilité au PEEOL.

3.3 Admissibilité et montants accordés

Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure pour le calcul de l'aide.
- ✓ L'aide est établie en \$/m³ et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- ✓ Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.

Aide pour le transport des bois feuillus de trituration directement de la forêt vers l'utilisateur de ces bois

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- ✓ La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure pour le calcul de l'aide.
- ✓ L'aide est établie en \$/m³ et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- ✓ Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.

3.4 Conditions d'obtention de l'aide

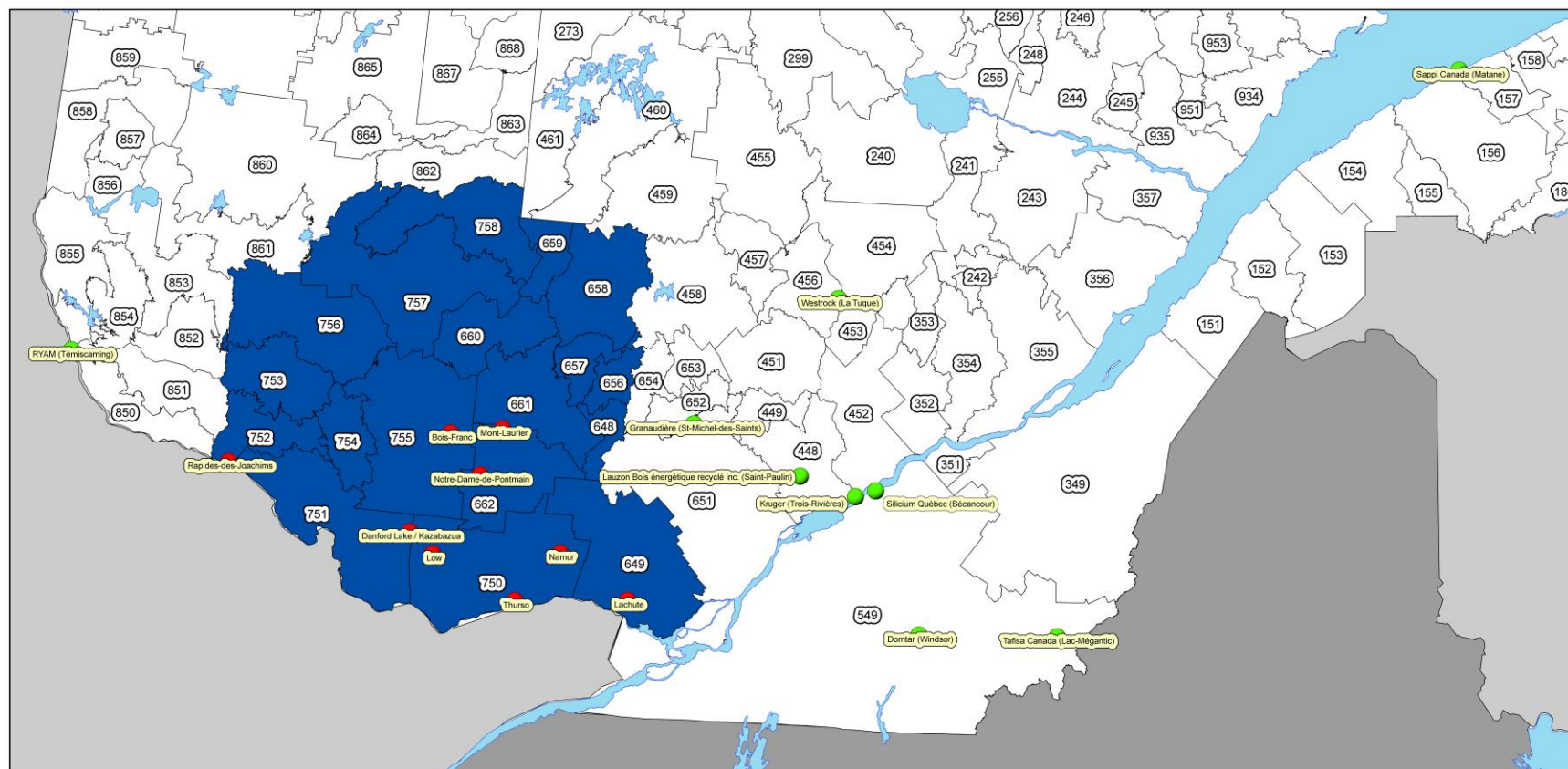
- ✓ Le MFFP confirme l'admissibilité à l'aide financière à l'intérieur du contrat de vente gré à gré.
- ✓ Pour les acheteurs sur le marché libre, l'aide est annoncée dans le document d'appel d'offres et confirmée lors de la signature du contrat.
- ✓ Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard, le 31 mars 2021.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

3.5 Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Le bénéficiaire doit compléter et transmettre un rapport périodique faisant état de l'avancement des travaux.
- ✓ Ce rapport doit être fourni de façon mensuelle et selon le format exigé par le MFFP.
- ✓ Le bénéficiaire dispose de trente jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MFFP.
- ✓ Après analyse et approbation du rapport, le MFFP procède au versement de l'aide.

Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration

Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides
Aide pour le transport des bois pour la forêt publique et l'exercice 2020-2021



PEEOL - Aide au transport

- Usines de destination
- Villes de provenance
- Zones de tarification admissibles
- Zones de tarification non admissibles

Métadonnées

Projection cartographique NAD 1983 Québec Lambert

Sources

Données	Organisme	Année
Zones de tarification	MFFP	2019
Usines de transformation	MFFP	2020

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Bureau de mise en marché des bois
© Gouvernement du Québec, 2020





**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 